

RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT 80-1-98 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT #166-16



AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT 80-1-98 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 1^{er} jour du mois d'août 2016 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un règlement concernant les limites de vitesse sur les chemins municipaux qui n'est pas en concordance avec les indications fournies sur les différents panneaux de limite de vitesse d'installés; et

. et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE le 4° paragraphe de l'article 626 du Code de sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité d'adopter un règlement afin de fixer les limites de vitesse sur son territoire.

EN FOI DE QUOI, IL EST DONNÉ UN AVIS DE MOTION PAR Monsieur Yvan Poitras stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance tenante, un règlement venant abroger pour modification le règlement #80-1-98 concernant la limite de vitesse sur les chemins municipaux.

DONNÉE À BAIE-SAINTE-CAPHERINE Ce 2° jour du mois d'août 2016.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. Directeur-général / Secrétaire-trésorier



PROJET DE RÈGLEMENT No 166-16

« Règlement numéro 166-16 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 80-1-98 concernant la limite de vitesse sur les chemins municipaux »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 6e jour du mois de septembre 2016 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

MESDAMES LES CONSEILLÈRES
ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Nancy Harvey
Carmen Guérin
Diane Perron
Lionel Fortin
Guillaume Poitras
Yvan Poitras

Tous membres du conseil et formant quorum.

Le directeur-général / secrétaire-trésorier, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT LES dispositions du *Code municipal du Québec* et ainsi que celles du *Code de la sécurité routière du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par ces réglementations sur son territoire:

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE le 4° paragraphe de l'article 626 du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité d'adopter un règlement afin de fixer les limites de vitesse sur son territoire:

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un règlement concernant les limites de vitesse sur les chemins municipaux qui n'est pas en concordance avec les indications fournies sur les différents panneaux de limite de vitesse;

CONSIDÉRANT l'avis de motion pour abroger pour modification le règlement municipal 80-1-98 concernant la limite de vitesse sur les chemins municipaux donnée par Monsieur Yvan Poitras lors de l'assemblée publique le 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE les membres du Conseil municipal déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

RÉSOLUTION MUNICIPALE 10309-16

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Diane Perron et unanimement résolu par les conseillères et les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera « Règlement numéro 166-16 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 80-1-98 concernant la limite de vitesse sur les chemins municipaux ».

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de réglementer la limite de vitesse sur l'ensemble des chemins routiers du territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, à l'exception des routes qui ne sont pas de sa juridiction (route de la Grande-Alliance) ou qui ont le statut juridique privé.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous utilisateurs des chemins municipaux dont le véhicule doit observer les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ARTICLE 5 <u>IDENTIFICATION DES CHEMINS MUNICIPAUX SUR</u> LE TERRITOIRE MUNICIPAL

La Municipalité dispose de trois (5) chemins pouvant relever de sa compétence.

LA RUE LECLERC

Cette artère locale présente dans le noyau villageois est soumise au présent règlement dans son intégralité

LE CHEMIN D'ACCÈS À LA RUE LECLERC

Ce chemin d'accès reliant la rue Leclerc à la route de la Grande-Alliance est soumis au présent règlement dans son intégralité.

LA RUE NOTRE-DAME-DE-L'ESPACE

Cette rue en terre battue, située à côté du quai fédéral pour les excursions aux mammifères marins, est soumise au présent règlement dans son intégralité.

CHEMIN DES COLONS

Chemin en terre battue et gravier partant du bout du Chemin des Loisirs et s'enfonçant dans les terres publiques présentes sur le territoire municipal. Il est soumis au présent règlement de la jonction Chemin des Loisirs jusqu'au poste de chloration municipal situé sur le Chemin des Colons.

CHEMIN DES LOISIRS

Cette artère locale menant à la salle communautaire Henri-Paul-Chamberland est soumise au présent règlement dans son intégralité.

ARTICLE 6 LIMITES DE VITESSE

Tout véhicule utilisant un chemin cité à l'article 5 du présent règlement ne doit en aucun cas dépasser la vitesse maximale qui est fixée à quarante kilomètres à l'heure (40 km/h).

ARTICLE 7 PANNEAUX DE SIGNALISATION

La Municipalité doit s'assurer que l'installation et la maintenance de la signalisation soient conformes au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 8 AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais. L'amende applicable est celle prévue au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et ses différents règlements.

ARTICLE 9 MISE EN APPLICATION

L'application du présent règlement municipal est confiée aux policiers de la Sûreté du Québec du poste de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 10 DROIT DE RÉSERVE

La Municipalité se réserve le droit sans préavis autre que celui prévu dans la révision d'une règlementation municipale de revoir les limites de vitesse prescrites sur les chemins municipaux.

ARTICLE 11 ABROGATION DES ANCIENNES RÈGLEMENTATIONS

Le présent règlement abrogera dès son entrée en vigueur le règlement municipal 80-1-98 concernant la limite de vitesse sur les chemins municipaux.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Donald Kenny

Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.

Directeur-général / secrétaire-

trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PROMULGATION DU RÈGLEMENT
CERTIFICAT DE PUBLICATION
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

1^{er} août 2016 6 septembre 2016

8 septembre 2016

8 septembre 2016

8 septembre 2016



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 166-16

« Règlement numéro 166-16 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 80-1-98 concernant la limite de vitesse sur les chemins municipaux »

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- QUE le règlement numéro 166-16 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 80-1-98 concernant la limite de vitesse sur les chemins municipaux est entré en vigueur le 8 septembre 2016 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 6 septembre 2016; et
- Qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 8° JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2016.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. Directeur-général / Secrétaire-trésorier



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Chagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, résidant à Baie-Sainte-Catherine, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 166-16 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 80-1-98 concernant la limite de vitesse sur les chemins municipaux en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 8^e jour du mois de septembre 2016.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois de septembre 2016.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. Directeur-général / Secrétaire-trésorier

0			